

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

15/07/82

Origine :

DGR

AC

MM les Directeurs

et

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1314/82 - AC n° 250/82

Plan de classement :

51

Objet :

REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR SOINS DE SANTE EXPOSES PAR LES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE LA CEE LORS D'UN SEJOUR TEMPORAIRE EN FRANCE.

A l'occasion de l'accord de renonciation aux remboursements de prestations intervenu entre l'Irlande et la France la présente circulaire rappelle les modalités de remboursement des frais pour soins de santé exposés par les ressortissants des Etats Membres de la CEE lors d'un séjour temporaire en France.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Ann.circ AC 156/80 SDAM 969/80

Com.circ AC 235/82

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

15/07/82

Origine :
DGR
AC

MM les Directeurs
et
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
et
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N.REF. : DGR n° 1314/82 - AC n° 250/82

OBJET : Remboursement des frais pour soins de santé exposés par les ressortissants des Etats Membres de la CEE lors d'un séjour temporaire en France (Accord de renonciation aux remboursements de prestations entre l'Irlande et la France).

Le Ministère me fait parvenir une lettre en date du 30 Juillet 1980 adressée aux Autorités compétentes d'Irlande dans laquelle il est proposé de renoncer aux remboursements de prestations entre Etats Membres, prévus aux articles 93, 94, 95 et 96 du Règlement (CEE) n° 574/72.

Les Autorités d'Irlande ont répondu à la France par lettre du 26 Septembre 1980 en reprenant les mêmes propositions qui concernent plus particulièrement le remboursement des prestations servies en application de l'article 22 § 1 alinéa a) et § 3 du Règlement (CEE) n° 1408/71 et des articles 21 § 1, 23 et 34 § 2 du Règlement (CEE) n° 574/72 relatifs aux soins de santé exposés par les ressortissants des Etats Membres de la CEE, lors d'un séjour temporaire en France.

A l'occasion de cet accord, dont l'effet rétroagit au 1er Avril 1973 (compte tenu des dispositions financières prévues pour l'application des Règlements CEE ceci ne devrait pas avoir d'incidence au niveau des Caisses Primaires, la Caisse Nationale prenant en charge le montant des prestations servies et intervenant auprès du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants pour en obtenir le remboursement. L'abandon de ces créances apparaîtra donc dans les écritures de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie), il a paru opportun de faire le point (en annexe) sur les modalités de remboursement des frais pour soins de santé exposés par les ressortissants des Etats Membres lors d'un séjour temporaire en France.

Pour le Directeur de la Gestion du Risque
Le D/Adjoint chargé de la S/Direction
de l'Assurance Maladie
et des Accidents du Travail

R. VASSEUR

@NV

**Remboursement des frais pour soins de santé exposés par les ressortissants
des États Membres de la CEE lors d'un séjour temporaire en France**

<p>1 - <u>Textes de référence</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement CEE - n° 1408/71 - article 22 § 1 alinéa a) et § 3. - Règlement CEE - n° 574/72 - article 21 § 1 - article 23 et article 34 § 2. - Accord franco-irlandais (lettre ministérielle du 30.07.1980 MBD/BG prochainement publiée au Bulletin Juridique CNAMTS). - Circulaire ministérielle n° 18 SS du 17.04.1973 (Bulletin Juridique CNAMTS n° 17/73). - Circulaire SDAM - n° 307/74 du 20.03.1974 (Bulletin Juridique CNAMTS n° 12/1974). - Circulaire AC n° 52/76 du 24 Juin 1976. - Circulaire AC n° 156/80 et SDAM n° 969/80 dont les dispositions sont remplacées par celles de la présente circulaire. - Circulaire AC n° 235/82 du 18.02.1982 par laquelle a été diffusée la lettre ministérielle n° 6844 du 29.12.1981 sur les relations entre la France et le Royaume-Uni.
<p>2 - <u>Personnes concernées</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ressortissants des ETATS Membres de la CEE et les Membres de leur famille.
<p>3 - <u>Situation des intéressés</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Séjour temporaire en France.
<p>4 - <u>Service des prestations aux ressortissants</u></p> <p>d'un Etat Membre : - muni du formulaire E.111</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Les intéressés</u> doivent obligatoirement obtenir <u>sur place</u> - lorsqu'ils en font la demande - aux tarifs et conditions prévus par la législation française, le remboursement des frais qu'ils ont engagés - la durée du service des prestations est régie par la législation de l'Etat d'affiliation. . Si les intéressés ont présenté le formulaire E.111 personnellement à l'institution française et n'ont pu se faire rembourser au guichet, ils doivent être remboursés par voie de mandat postal international, dont les frais d'émission incombent à l'institution française du lieu de séjour.

<p>- qui ne sont pas prémunis du formulaire E.111 avant leur départ</p> <p>- qui n'ont pu effectuer leur demande de remboursement pendant le séjour temporaire</p>	<ul style="list-style-type: none">- <u>Les Caisses Primaires</u> ne doivent en aucun cas conserver le formulaire E.111.. Elles doivent enregistrer les informations portées sur le formulaire E.111 en vue de l'établissement ultérieur du relevé E.125.. Elles ne doivent pas imposer aux ressortissants étrangers de se rendre au siège central pour obtenir un remboursement.- La Caisse Primaire du lieu de séjour doit adresser un formulaire E.107 à l'institution d'affiliation de l'intéressé pour lui demander d'attester le droit aux prestations en nature invoqué par l'assuré en séjour temporaire.- Ils doivent obtenir lorsqu'ils en font la demande, le remboursement de la part de l'institution compétente du pays d'affiliation, aux tarifs appliqués par l'institution française du lieu de séjour.. L'institution française du lieu de séjour est tenue de fournir à l'institution du lieu d'affiliation qui le demande (au moyen du formulaire E.126) les indications nécessaires sur ces tarifs.. Les Caisses Primaires, saisies de telles demandes, doivent indiquer sur les documents (feuilles de soins, volets de facturation, ordonnances...) les montants des remboursements qu'elles auraient effectués en caractères d'imprimerie lisibles et compréhensibles. Elles ne doivent pas se contenter de porter des mentions incomplètes telles que "tarifs exacts" ou "taux 100 %" par exemple. Elles doivent bannir les règles ou abréviations (du type C5 = 75 %) inconnus chez nos partenaires.
--	---

5 - Cas particulier de l'application
de l'art. 34 § 2 du R.CEE 574/72
dans les relations entre la FRANCE
et :
- le ROYAUME-UNI
(en application de la lettre ministé-
rielle n° 6844 du 29 Décembre
1981).

- . S'il apparaît, lors de la tarification, qu'en fait le remboursement n'aurait pu être effectué au vu du seul dossier présenté (feuilles de soins non remplies, vignettes non collées ou ordonnances non jointes par exemple), les Caisses Primaires doivent néanmoins fournir les renseignements demandés et indiquer dans la rubrique 9 "Observations" du formulaire E.126 par un avis motivé que l'intéressé n'aurait pu obtenir le remboursement de ses frais (ou d'une partie de ses frais) de la part de l'institution du lieu de séjour.
- Par suite des accords de renonciation signés avec la Grande-Bretagne (accord du 28.04.1977 prévoyant un remboursement forfaitaire) les Caisses Primaires devaient transférer au profit de l'institution compétente britannique le montant des prestations résultant de la tarification qu'elles avaient effectué.
- Ces dispositions ont été dénoncées par les autorités britanniques en raison des difficultés qu'elles ont rencontrées du fait de l'envoi de fonds qui leur ont été adressés par les voies les plus diverses.
- En conséquence, désormais aucun transfert de fonds ne doit plus être effectué à l'attention des institutions britanniques (du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de Gibraltar).
- Les Institutions britanniques au retour du formulaire E.126 établi par les organismes français, remboursent elles-mêmes le travailleur sur la base de la tarification française.

<p>- <u>Le DANEMARK</u></p> <p>- <u>L'IRLANDE DU SUD</u></p> <p>Modalités de remboursement des prestations en cas de transfert.</p>	<p>- Dans les relations avec cet Etat Membre, les dispositions de l'accord bilatéral du 29.06.1979, prévoyant la renonciation réciproque au remboursement demeurent applicables.</p> <p>- Le renoncement au remboursement des prestations avec cet Etat <u>prend effet rétroactif au 1er Avril 1973</u> conformément aux propositions réciproques du 30.07.1980 et 26.09.1980 faites par les autorités des deux Etats.</p> <p>- Le montant des prestations à rembourser doit être transféré à l'institution danoise et d'Irlande du Sud.</p> <p>- Les Caisses Primaires sont tenues de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à la tarification demandée. - renvoyer à l'institution danoise et d'Irlande du Sud un exemplaire dûment complété du formulaire E.126, accompagné des quittances sur lesquelles est porté le montant du remboursement. - transférer à l'institution compétente danoise ou d'Irlande du Sud le montant du remboursement résultant de la tarification précitée. <p>Le transfert doit être effectué au profit de l'institution de chacun de ces Etats et en aucun cas aux intéressés eux-mêmes.</p>
<p>6 - <u>Dispositions comptables et statistiques</u></p>	<p>- <u>En cas de transfert de fonds</u>, il est indispensable d'établir un formulaire E.125 qui doit être transmis en trois exemplaires au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants. Sur les formulaires ainsi établis, il est demandé de bien vouloir porter la mention :</p> <p style="text-align: center;"><u>"Application de l'article 34.2 du règlement CEE 574/72"</u>.</p>